

REPUBLIQUE FRANCAISE	
—	
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	
Nombre de conseillers : 15	
En exercice : 13	
Présents : 11	
Votants : 12	
Pouvoirs : 2	
Pour	12
Contre	/
Abstention	/
Date de convocation :	
28/09/2021	
Date d'affichage :	
14/10/2021	

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un,
Le quatre octobre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Céline CROSSMAN, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ,
Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, François POCCARD-MARION, Benoît RICHERMOZ, Bernard PRAIZELIN et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Mesdames Céline COMBAZ (pouvoir à C. CROSSMAN) et Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS (pouvoir à B. RICHERMOZ)

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

Délibération N° 2021/10/116 : Modification du poste permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial – agent d'accueil l'Agence Postale Communale – diminution de la quotité horaire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-3° ;

Monsieur Thierry ARSAC directement concerné par ce dossier ne prend pas part au vote et quitte la salle.

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le maire rappelle que par délibération N°2020-10-108 en date du 12 octobre 2020, il a été autorisé à créer un poste permanent d'adjoint administratif à temps non complet pour les missions d'agent d'accueil de la mairie et de l'Agence Postale Communale.

Il rappelle en outre que la création de cet emploi correspondait au grade d'adjoint administratif, catégorie C, filière administrative et que la durée hebdomadaire de service afférente a été fixée à 21h, et que si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Il expose au conseil municipal qu'un agent contractuel a été recruté en CDD d'un an sur ce poste pour une durée hebdomadaire de 21h, mais que suite au déménagement de l'agence postale communale, et afin d'harmoniser les horaires d'ouverture de l'APC avec ceux de l'Office du Tourisme qui l'héberge désormais, il convient de revoir la quotité horaire hebdomadaire du poste qu'il convient de fixer à 17,50 h hebdomadaire.

Dans l'attente de l'avis du CT, Monsieur le maire demande aux conseillers de l'autoriser à modifier le poste comme suit et de prendre avenant et contrat afférent :

⇒ Poste permanent d'adjoint administratif territorial pour l'agence postale communale à temps non complet 17,50/35^{ème}.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire ;
- DECIDE

- la modification à compter du 5 octobre 2021 de l'emploi permanent d'agent affecté à l'agence postale communale dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet et dont la rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée en application de l'article 3-3-3°).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- La rémunération de l'agent sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, étant précisé que cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Pour Copie Conforme :

Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

